



**Municipalité  
Cronay**

Cronay, le 21 mai 2019

**Au Conseil général pour sa séance du 24 juin 2019**

**Préavis municipal n° 3-2019 du 21 mai 2019**

**Arrêté d'imposition pour l'année 2020**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

**Préambule**

Dans l'accord récemment négocié entre le canton et les communes, le financement de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) sera modifié à partir de 2020. Le Conseil d'Etat, sur la base du postulat Didier Lohri, propose les mesures suivantes.

**Postulat Didier Lohri (AVASAD)**

Jusqu'en 2015, les charges de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (AVASAD) auxquelles contribuent les communes étaient réparties à raison de 50% pour les communes et 50% pour l'Etat. Depuis 2016, la progression de ces charges est répartie à raison de 1/3 pour les communes et 2/3 pour l'Etat. Au budget 2018, les frais de l'AVASAD partagés entre les communes et l'Etat sont de CHF 229 mio ; la part des communes étant de CHF 73.2 mio ; celle de l'Etat de CHF 155.8 mio. La part communale est répartie entre les communes en fonction du nombre d'habitants (CHF 94.-/habitant).

Le postulant demande au Conseil d'Etat d'introduire davantage de solidarité en étudiant :

- Une répartition des coûts en adéquation avec la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) à savoir en fonction du point d'impôt.
- Un report complet des charges de l'AVASAD au niveau cantonal avec bascule de points d'impôts des communes au canton.

Mesures convenues :

1. Dès l'année 2020, l'Etat reprendra à sa charge la totalité des coûts de financement de la LAVASAD (art. 18 ss LAVASAD).
- Afin de financer cette reprise de charges, le Canton a proposé au Grand Conseil dans le cadre du projet de loi sur l'impôt 2020, une augmentation pérenne de 2.5 points de pourcent du coefficient annuel de 154.5 % qui prévaut pour 2019.

- Toutes choses étant égales par ailleurs, suite à ce transfert de charges des communes vers le Canton, ces dernières s'engagent à répercuter en 2020 une baisse de 1.5 point de pourcent au minimum par rapport au coefficient d'imposition 2019.
  - Les arrêtés d'imposition communaux 2020 devront être adoptés conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) et seront soumis aux règles usuelles en matière de décision des conseils communaux et généraux relatif au référendum communal.
  - Sous réserve de difficultés de fonctionnement, la gouvernance de l'AVASAD n'est pas modifiée jusqu'à la fin de la législature. Une implication des communes dans le dispositif de soins à domicile est le cas échéant maintenue.
2. En outre, le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil une baisse du coefficient de l'impôt cantonal de 1 point pour 2020 de manière à garantir la neutralité fiscale du présent accord.

Pour notre commune, la simulation du transfert de l'AVSAD, selon les chiffres des comptes péréquatifs 2019, donne les résultats suivants.

Valeur du point d'impôt : 9415 ;  
 Financement de l'AVASAD estimé pour 2020 à fr. 97.--/habitant : fr. 36'860.-- ;  
 Bascule de 1.5 point impôt, fr. 14'122.-- ;  
 Gain pour notre commune : fr. 22'738.--.

Se basant sur ces chiffres et au vu du résultat des comptes 2018, la Municipalité propose de fixer, pour l'année 2020, le taux d'imposition à 77 %, ce qui résulte pour nos contribuables à une baisse d'impôt de 0.5 point.

Les autres taux d'imposition restent inchangés.

1. **Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers** : 77 % de l'impôt cantonal de base.
2. **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales** : 77 % de l'impôt cantonal de base.
3. **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise** : 77 % de l'impôt cantonal de base.
4. **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées** : néant.
5. **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles** ; immeuble sis sur le territoire de la commune : fr. 1.-- par mille francs.
6. **Impôt personnel fixe** de toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier : fr. 10.--.
7. **Droits de mutation, successions et donations**
  - a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :  
50 centimes par franc perçu par l'Etat.
  - b) Impôts perçus sur les successions et donations :
 

en ligne directe ascendante :	20 centimes par franc perçu par l'Etat
en ligne directe descendante :	20 centimes par franc perçu par l'Etat
en ligne collatérale :	50 centimes par franc perçu par l'Etat
entre non parents :	100 centimes par franc perçu par l'Etat

8. **Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations** : néant.
9. **Impôt sur les loyers** : néant.
10. **Impôt sur les divertissements** : néant.
- 10bis **Tombolas** : néant  
**Lotos** : néant
11. **Impôt sur les chiens** : fr. 100.-- par chien

### CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de prendre la décision suivante :

#### LE CONSEIL GENERAL DE CRONAY

sur proposition de la Municipalité

entendu le rapport de la commission, et

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide :

**Article 1 :** L'arrêté d'imposition pour l'année 2020 est adopté.

**Article 2 :** L'approbation du Conseil d'Etat est réservée.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :



F. Tanner



La Secrétaire :



A. Viquerat